



Programme Bourse Solidarité Vacances Convention ANCV – Porteur de projet 2020

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S:

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS - Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Alain SCHMITT,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

Le/La (dénomination de l'organisme partenaire), -----

Type de structure juridique : -----

au capital de ----- €,

dont le siège social est situé -----

n° SIRET /RCS -----

Représenté(e) par son ----- (fonction au sein de la structure : *représentant légal déclaré sur le KBIS ou la déclaration d'association*),
Madame/Monsieur -----

Ci-après dénommé(e) « **le Porteur de projet** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances.

Dans le cadre de sa mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'ANCV assure notamment la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances (ci-après dénommé « BSV »).

Ce programme permet le départ en vacances ou la pratique de loisirs de personnes à revenus modestes, et par ailleurs suffisamment autonomes pour construire leurs projets de vacances et s'intégrer harmonieusement sur les sites de vacances proposés, dans le cadre de leurs offres de séjours ou de loisirs, par les prestataires touristiques, partenaires de l'ANCV.

Il s'adresse pour ce faire, à des structures locales ou nationales à vocation sociale, socio-éducative, socio-culturelle qui s'appuient notamment sur la thématique « aide au départ en vacances » pour permettre le déploiement de leur projet social, ainsi qu'aux organismes sociaux et aux collectivités dont les compétences sociales sont avérées.

Les personnes les plus fragilisées qui nécessitent un accompagnement social ou méthodologique pour concrétiser leur projet de départ en vacances, sont orientées vers le programme des Aides aux Projets Vacances, géré par ailleurs par l'ANCV également dans le cadre de son action sociale.

Cela étant, à travers le programme BSV, l'ANCV, agissant en qualité de simple intermédiaire non rémunéré, invite les prestataires touristiques à proposer aux porteurs de projet (associations, collectivités locales etc. ...), via son site extranet dédié, BSV Web, des offres solidaires de séjour, de transport et de loisirs de qualité, étant précisé qu'il est de la responsabilité de ces porteurs de projet de préparer les publics qu'ils accompagnent, au départ en vacances ou à la pratique de loisirs dans le cadre de ce programme, de les suivre, et s'assurer dans ce contexte du bon fonctionnement des séjours et des loisirs.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances de l'ANCV.

Article 2 – Eligibilité des bénéficiaires au programme BSV

Les personnes éligibles au programme BSV (ci-après dénommées « les Bénéficiaires ») sont celles qui répondent, au moment de la réservation de l'offre faite par le Porteur de projet aux critères d'éligibilité au programme BSV indiqués aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, ces critères étant cumulatifs, étant par ailleurs précisé que le bénéfice des offres BSV de séjour durant les périodes de congés scolaires est prioritairement réservé aux familles avec enfant(s) scolarisé(s) :

2.1 Personnes pouvant attester d'un niveau de revenus modestes, dans le respect de l'un ou l'autre des indicateurs suivants :

Indicateurs	Pièces justificatives																						
- soit un Quotient Familial CAF (QF) inférieur ou égal à 1000 € (MILLE euros) sur l'année N-1	Attestation CAF de l'année en cours au moment de la réservation																						
- soit un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur, en fonction respectivement du nombre de parts fiscales, aux plafonds indiqués ci-dessous :	Dernier avis d'impôts																						
<table border="1"><thead><tr><th colspan="2">Plafonds du RFR selon le nombre de parts fiscales</th></tr><tr><th>Nombre de parts fiscales</th><th>Plafonds du RFR en €</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>21 600</td></tr><tr><td>1,5</td><td>27 000</td></tr><tr><td>2</td><td>32 400</td></tr><tr><td>2,5</td><td>37 800</td></tr><tr><td>3</td><td>43 200</td></tr><tr><td>3,5</td><td>48 600</td></tr><tr><td>4</td><td>54 000</td></tr><tr><td>4,5</td><td>59 400</td></tr><tr><td>5</td><td>64 800</td></tr></tbody></table>		Plafonds du RFR selon le nombre de parts fiscales		Nombre de parts fiscales	Plafonds du RFR en €	1	21 600	1,5	27 000	2	32 400	2,5	37 800	3	43 200	3,5	48 600	4	54 000	4,5	59 400	5	64 800
Plafonds du RFR selon le nombre de parts fiscales																							
Nombre de parts fiscales	Plafonds du RFR en €																						
1	21 600																						
1,5	27 000																						
2	32 400																						
2,5	37 800																						
3	43 200																						
3,5	48 600																						
4	54 000																						
4,5	59 400																						
5	64 800																						
- soit le bénéfice de la Couverture Maladie Universelle (CMU) sur l'année en cours	Attestation CMU de l'année en cours																						

2.2 S'agissant d'offres portant sur des séjours, **personnes suffisamment autonomes** pour :

- construire leur projet de vacances avec un soutien organisationnel léger,
- s'engager jusqu'au bout dans la réalisation de leur séjour,
- s'intégrer harmonieusement sur un site de vacances.

2.3 S'agissant d'offres portant sur des séjours, le programme BSV ouvre droit pour une seule et même personne, sous réserve de remplir l'ensemble des autres critères d'éligibilité, à **un nombre illimité de séjours, excepté pour les séjours se déroulant durant les vacances scolaires, limités comme suit :** |

- + les candidats à la réservation d'une offre de séjour BSV devront **choisir entre un séjour à la mer pendant les vacances scolaires d'été ou un séjour à la montagne durant les vacances scolaires d'hiver, cette limite étant appréciée sur une période d'une année civile,**

Dans la limite, appréciée sur une période de 5 ans, de deux séjours à la mer pendant les vacances scolaires d'été, et de deux séjours à la montagne pendant les vacances scolaires d'hiver.

L'ANCV se réserve toutefois la possibilité, sur demande du Porteur de projet faite selon les modalités définies à l'article 3.2 ci-après, de déroger exceptionnellement à ces règles :

- + par équité, afin de donner priorité aux personnes ayant le moins bénéficié d'un séjour durant les vacances scolaires dans le cadre du programme BSV ;
- + lorsque la date limite de réservation de l'offre de séjour du prestataire touristique, objet de la demande de dérogation, arrive à son terme à l'issue d'un délai de 15 (QUINZE) jours francs à compter de la date de la demande de dérogation formulée par le Porteur de projet, l'ensemble des autres critères d'éligibilité au programme BSV étant dûment remplis.

Etant précisé que l'interdiction de réserver un séjour de deux semaines consécutives sur le même site d'hébergement ne pourra pas donner lieu à dérogation.

Article 3 – Diffusion, consultation et réservation des offres du programme BSV

Un mode opératoire spécifiquement élaboré à l'attention des Porteurs de projet intitulé « GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES » -modifiable à tout moment par l'ANCV et téléchargeable sur son site internet, www.ancv.com, à la rubrique dédiée à ses programmes d'action sociale– est pour les besoins des présentes, mis à la disposition des Porteurs de projet.

Etant précisé que le GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES applicable est celui en vigueur à la date de réservation des offres du programme BSV.

3.1 Diffusion et consultation des offres du programme BSV

Pour l'exécution des présentes, les offres de séjour, de transport et de loisirs proposées dans le cadre de ce programme par les prestataires touristiques, partenaires de l'ANCV, sont mises en ligne sur le site extranet dédié de l'ANCV, BSV Web, à l'adresse <https://bsv.ancv.com> (ci-après le « site extranet BSV Web ») accessible également via le site

internet de l'ANCV, www.ancv.com à la rubrique dédiée aux programmes d'action sociale, étant précisé que le Porteur de projet accède au site extranet BSV Web au moyen d'un code d'accès (composé d'un identifiant et d'un mot de passe) qui lui est attribué à la signature des présentes.

3.2 Les réservations des offres du programme BSV

3.2.1 Les demandes de réservation des offres de séjour, de transport et de loisirs ressortant du programme BSV ainsi que toutes demandes de modification ou d'annulation, sont exclusivement effectuées, selon le cas, via le site extranet BSV Web ou par écrit (courriel ou courrier), conformément aux dispositions des présentes, étant précisé que les demandes de modification et d'annulation des réservations sont traitées aux articles 5 et 6 ci-après.

3.2.2 L'offre de transport SNCF n'est recevable que lorsqu'elle est associée à une demande de séjours relevant du programme BSV.

3.2.3 Pour l'ensemble des offres, les demandes de réservation, impérativement effectuées via le site extranet BSV Web, sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception par l'ANCV via le site extranet BSV Web, et dans la limite des disponibilités.

Chaque demande de réservation génère automatiquement un numéro de dossier qu'il convient de rappeler systématiquement.

Chaque demande de réservation donne lieu, selon le cas, à une validation ou à un refus de validation, compte tenu des critères d'éligibilité énoncés à l'article 2 et des disponibilités, ce dont le Porteur de projet est dûment informé via le site extranet BSV Web.

3.2.4 La validation via le site extranet BSV Web des demandes de réservation portant sur des offres de transport SNCF est faite sous réserve de la réception par l'ANCV impérativement 40 (QUARANTE) jours calendaires au moins avant la date du départ, d'un dossier complet devant comprendre l'ensemble des pièces listées dans le GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES, que le Porteur de projet s'engage à faire parvenir à l'ANCV, dans le délai susvisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, .

Tout dossier incomplet ou tout dossier parvenu à l'ANCV hors délai sera retourné à l'expéditeur et ne pourra pas être traité, tout dossier complet parvenu à l'ANCV dans les délais étant envoyé à la SNCF pour traitement, sous réserve des disponibilités en cours.

3.2.5 L'ANCV se réserve la possibilité de proposer au Porteur de Projet de participer, dans le cadre des présentes, à la mise en place à titre expérimental d'une procédure dématérialisée de réservation des offres de transport SNCF dont les conditions et modalités, qui dérogent aux dispositions de l'article 3.2.4 ci-dessus et de l'article 6 ci-dessous, lui seront le cas échéant exposées via le formulaire de demande de code à usage individuel, qu'il devra accepter préalablement à sa réservation des billets de train auprès de la SNCF.

3.2.6 Il ne pourra être procédé par l'ANCV à aucun échange ou remboursement d'un billet de train perdu ou non utilisé.

Article 4 – Obligations du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

- 4.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.2 Prendre toutes assurances et garanties financières que l'exercice de son activité requiert, en justifier à l'ANCV à première demande de sa part.
- 4.3 Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projet et/ou ses représentants légaux, et plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue intuitu personae.
- 4.4 Porter la présente convention et le « GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES » susvisé, à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projet dans le cadre des présentes.
- 4.5 S'assurer, avant toute saisie de demande de réservation sur le site extranet BSV Web, de l'éligibilité de tous candidats au départ à un même séjour, suivant les critères définis à l'article 2 des présentes.
- 4.6 S'assurer, avant de procéder à toute demande de réservation, que les candidats à une demande de réservation ont un budget leur permettant d'en assurer le règlement.
- 4.7 Remettre à réception, au Bénéficiaire l'ensemble des pièces que lui aura adressées le prestataire touristique en exécution de la réservation de l'offre, à savoir le bon de réservation, le bon de séjour, le cas échéant le billet qui a été délivré pour toute réservation portant sur des loisirs sauf hypothèses où celui-ci est à retirer sur place), les billets de train et la/les facture(s) y afférentes (sur demande pour les billets de train).
- 4.8 S'assurer que les Bénéficiaires procèdent au règlement du prix des prestations réservées, à réception de la facture /à la réservation pour les billets de train, et s'en porter garant, étant précisé que le règlement ne peut, en aucun cas, être fait au moyen d'aides attribuées dans le cadre du programme des Aides aux Projets Vacances déployé par ailleurs par l'ANCV.
- 4.9 Ne facturer aux Bénéficiaires aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au prix de l'offre du prestataire touristique mise en ligne sur le site extranet BSV Web, objet de la réservation.
- 4.10 Conserver l'ensemble des justificatifs portant sur les critères d'éligibilité des Bénéficiaires durant un délai de cinq années commençant à courir à compter de leur collecte, et les transmettre à l'ANCV à première demande de sa part.
- 4.11 S'assurer que les Bénéficiaires sont couverts pour un montant suffisant, au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte, auprès d'une compagnie d'assurances notoire.
- 4.12 S'en tenir strictement à la durée des séjours des offres mises en ligne sur le site extranet BSV Web, objet de la réservation, aucune prolongation de séjour n'ouvrant droit au tarif consenti dans le cadre du programme BSV.
- 4.13 Ne procéder à aucune réservation de prestation de transport ressortant du programme BSV qui soit déconnectée d'un séjour ressortant de ce programme.

- 4.14** Pour toute annulation de réservation effectuée moins de trois mois avant le début du séjour, adresser à la demande de l'ANCV dans le mois qui suit la demande d'annulation, toute pièce justificative (certificat médical, acte de décès, attestation du transporteur en cas de problème de transport etc. ...) ou, à défaut et de façon exceptionnelle, une attestation sur l'honneur émanant du Bénéficiaire ou, à défaut, du Porteur de projet, attestant de l'impossibilité du Bénéficiaire concerné, en raison de circonstances à préciser, de concrétiser l'offre BSV réservée.
- 4.15** Communiquer au moment de la saisie d'une demande de réservation sur le site extranet BSV Web, les coordonnées d'un référent au sein de la structure du Porteur de projet, chargé de suivre, durant toute la durée de leur séjour, les Bénéficiaires, le référent devant être joignable en cas de besoin.
- 4.16** Ne procéder à aucune réservation ni à aucune modification, quelle qu'elle soit, de sa réservation, directement auprès du prestataire touristique qui a proposé l'offre dans le cadre du programme BSV.
- 4.17** Se soumettre pendant toute la durée visée à l'article 4.10 des présentes, à tout contrôle portant sur l'exécution des présentes, notamment par la production à première demande de l'ANCV de toutes pièces commerciales, comptables et financières relatives au programme BSV et/ou se rapportant au Porteur de projet, et à toute pièce se rapportant au traitement, pour l'exécution des présentes, des données à caractère personnel.
- Tout contrôle sur place ayant lieu moyennant un délai de prévenance de 30 (TRENTE) jours.
- En conséquence, conserver, pendant toute la durée susvisée, les justificatifs et pièces susvisés pour répondre à tout contrôle de l'ANCV.
- 4.18** Répondre par écrit et dans le délai d'un mois à toute demande de justificatifs ou d'explications de l'ANCV concernant le déroulement des présentes.
- 4.19** Renseigner dans son compte ouvert à son nom sur le site extranet BSV Web l'intégralité des champs qui le requièrent aux rubriques « Bloc administratif » et « Référents et notifications ».
- 4.20** Se référer sur tous ses supports de communication et documents produits dans le cadre des présentes, au programme BSV de l'ANCV,

Etant précisé :

- que le Porteur de Projet, peut pendant toute la durée de la Convention et dans le cadre exclusif de l'exécution des présentes, reproduire sur quelque support que ce soit, tout signe distinctif de l'ANCV, sous réserve toutefois que sa reproduction soit conforme aux conditions et modalités visées à l'article 8 ci-après.
 - qu'à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de Projet devra cesser de reproduire tout signe distinctif et marque de l'ANCV et, plus généralement, toute communication sur la Convention.
- 4.21** Se conformer aux prescriptions portant sur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies en annexe des présentes (Annexe 2) qu'il effectue dans le cadre des présentes pour le compte de l'ANCV.

Article 5 – Annulation et modification des réservations des offres de séjour du programme BSV

- 5.1** Le régime des annulations et modifications des réservations des offres de séjour est respectivement traité aux articles 5.2 et 5.3 ci-après selon que le Porteur de projet se situe, respectivement, avant la date limite de réservation de l'offre ou à son expiration.
- 5.2** **Avant la date limite de réservation de l'offre**, le Porteur de projet procède à l'annulation de son dossier de réservation via le site extranet BSV Web ou, à défaut, par écrit (courriel ou courrier) auprès de l'ANCV. Dans cette hypothèse, l'annulation est faite sans frais.
Le programme BSV s'inscrivant dans un cadre d'offres solidaires, le Porteur de projet communique toutefois selon les mêmes modalités à l'ANCV toute pièce justificative du désistement des personnes concernées conformément aux dispositions de l'article 4.14 des présentes.
Toute réservation qui aurait, le cas échéant, d'ores et déjà été réglée dans l'intervalle, sera directement remboursée par le prestataire touristique.
- 5.3** **A l'expiration de la date limite de réservation de l'offre**, les réservations sont fermes et définitives (sauf possibilité, le cas échéant, de remplacement comme indiqué ci-après) ; elles donnent lieu en tout état de cause à facturation de l'intégralité du prix du séjour.
- 5.3.1** Le Porteur de projet adresse sa demande d'annulation par écrit à l'ANCV, le programme BSV s'inscrivant dans un cadre d'offres solidaires, le Porteur de projet communique, conformément aux dispositions de l'article 4.14 des présentes, selon les mêmes modalités à l'ANCV, toute pièce justificative du désistement des personnes concernées, que cette demande soit ou non accompagnée d'une demande de remplacement de la personne du/des Bénéficiaire(s).
- 5.3.2** Dans l'hypothèse où la demande d'annulation est accompagnée d'une demande de remplacement de la personne du/des Bénéficiaire(s) et que celle-ci donne lieu à une décision favorable de l'ANCV, le montant facturé correspondant au prix du séjour ne saurait en tout état de cause être inférieur au montant du prix du séjour, objet de la réservation initiale, le Porteur de projet faisant, le cas échéant, son affaire personnelle de la prise en charge de la différence. Les personnes candidates au remplacement devront satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 2 des présentes.

Article 6 – Demandes de modification, d'échange et de remboursement des billets de train SNCF

6.1 Une demande de modification/d'échange de billets de train SNCF est possible sous réserve des disponibilités restantes et sous réserve de parvenir à l'ANCV par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 21 (VINGT-ET-UN) jours calendaires au moins avant la date du départ accompagnée des pièces listées dans le GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES.

Toute demande de modification/d'échange incomplète ou parvenue à l'ANCV hors délai sera retournée à l'expéditeur et ne pourra pas être traitée, toute demande de

modification/d'échange complète parvenue à l'ANCV dans les délais étant envoyée à la SNCF pour traitement, sous réserve des disponibilités restantes.

6.2 Toute demande de remboursement des billets de train SNCF est, compte tenu des tarifs solidaires pratiqués par la SNCF dans le cadre de ce programme, soumise à l'appréciation souveraine de celle-ci et ne peut donner lieu, en cas d'accord de la SNCF, qu'à un remboursement partiel à concurrence de 90 % du prix du billet aller-retour réservé.

Pour ce faire, la demande de remboursement doit parvenir à l'ANCV par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 21 (VINGT-ET-UN) jours calendaires au moins avant la date du départ accompagnée des pièces listées dans le GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES requises à cet effet.

Toute demande de remboursement incomplète ou parvenue à l'ANCV hors délai sera retournée à l'expéditeur et ne pourra pas être traitée, toute demande de remboursement complète parvenue à l'ANCV dans les délais étant envoyée à la SNCF pour traitement.

6.3 Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet participe à la mise en place à titre expérimental d'une procédure de réservation dématérialisée des offres de transport SNCF comme prévu à l'article 3.2.5 ci-dessus, les modalités et conditions de modifications, d'échange et de remboursement des billets de train SNCF applicables seront, par dérogation aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus, celles qui figurent sur le formulaire de demande de code à usage individuel signé par le Porteur de Projet préalablement à sa réservation des billets de train auprès de la SNCF, ce que le Porteur de Projet déclare expressément accepter.

Article 7 – Règlement du prix des prestations ressortant du programme BSV

La facture afférente au prix des prestations, objet de la réservation, est directement adressée par le prestataire touristique au Porteur de projet, ce dernier s'engageant en conséquence à la remettre immédiatement au Bénéficiaire pour règlement et à s'assurer de son règlement à réception conformément à l'article 4.8 des présentes, étant rappelé que le règlement du prix des billets de train a lieu à leur réservation.

Aucun règlement quel qu'il soit ne transite par l'ANCV.

L'ANCV n'est responsable d'aucun incident de paiement portant sur le règlement du prix des prestations ressortant du programme BSV et de toutes prestations y afférentes.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie peut, pendant toute la durée des présentes et dans le cadre exclusif de l'exécution de la Convention, utiliser et reproduire sur quelque support que ce soit, les marques, logos, noms, photographies, images, textes ou tout autre signe appartenant à l'autre Partie qui lui ont été communiqués par celle-ci (ci-après les « Données »), sous réserve toutefois que leur utilisation et leur reproduction soient conformes aux directives de celle-ci. En tout état de cause, chaque Partie s'engage à utiliser et reproduire les marques et logos de l'autre Partie conformément à leur charte graphique qu'elles s'engagent à se communiquer mutuellement.

Chaque Partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Données, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle y attachés, ne lui confère aucun droit de propriété ou d'utilisation et de reproduction en dehors de la

Convention et que les Données de l'autre Partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur ceux-ci autre que ceux définis au premier alinéa du présent article.

Chaque Partie se garantit réciproquement de la titularité des droits portant sur les Données, dont elle a consenti le droit d'utilisation et de reproduction à l'autre Partie pour l'exécution des présentes.

Article 9 – Clause intuitu personae

La Convention est conclue intuitu personae, en considération de la personne du Porteur de projet.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 10 – Exclusion de toute responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne saurait, par hypothèse, en aucun cas être tenue responsable :

- de l'annulation, le cas échéant, de la réservation par les prestataires touristiques, de l'absence d'exécution en tout ou partie des obligations leur incombant en exécution de la réservation de l'offre faite par les Porteurs de projet, et plus généralement, de toute défectuosité ou manquement quel qu'il soit dans le cadre de l'exécution de leurs obligations,
- des manquements des prestataires touristiques, des Porteurs de projet et des Bénéficiaires, susceptibles d'engager leur responsabilité contractuelle, quasi-délictuelle ou délictuelle.
- de l'inexactitude ou insuffisance des informations renseignées ou communiquées par les Porteurs de projet,
- de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des prestataires touristiques, des Porteurs de projet et des Bénéficiaires,
- du comportement des Bénéficiaires durant leur séjour, dont les Porteurs de projet répondent,
- des incidents de paiement portant sur le règlement du prix des prestations ressortant du programme BSV et de toutes prestations y afférentes.

Article 11– Suspension de l'accès au programme BSV/ Pré contentieux lié au comportement d'un Bénéficiaire/ Résiliation

11.1 Suspension de l'accès au programme BSV/Pré contentieux lié au comportement d'un Bénéficiaire

11.1.1 L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation pendant une durée de trois années, l'accès au programme BSV à l'encontre du

Porteur de projet et/ou du Bénéficiaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- absence de paiement de tout ou partie des factures/du prix de la prestation au prestataire touristique conformément aux dispositions des présentes,
- absence de communication dans les délais requis de tout ou partie des pièces et éléments requis aux termes des présentes,
- survenance d'un incident sur un lieu de séjour, dû notamment à un problème de comportement ou à une mauvaise observation des règles de vie collectives par un Bénéficiaire,

Et plus généralement, en cas de survenance d'un événement nécessitant la prise d'une mesure conservatoire.

En cas de survenance de l'un de ces événements, l'ANCV notifiera au Porteur de projet par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception la suspension de l'accès au programme BSV, à son encontre ou à celle du Bénéficiaire, et/ou l'annulation ou l'interruption du séjour du Bénéficiaire en cause, et la date d'effet de la suspension et/ou de l'annulation ou de l'interruption du séjour du Bénéficiaire, étant précisé que les actions validées par l'ANCV avant la date d'effet de la suspension de l'accès au programme BSV seront poursuivies jusqu'à leur terme, conformément aux termes de la présente convention, sauf, le cas échéant, vis-à-vis du Bénéficiaire qui se sera livré à un comportement rendant nécessaire l'annulation ou l'interruption immédiate de son séjour.

A la suspension de l'accès au programme BSV, pour quelque cause que ce soit, le code d'accès du Porteur de projet sera automatiquement désactivé pour la durée de la suspension, et celui-ci devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV et supprimer de son site internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

11.2 Résiliation de la convention

11.2.1 Par le Porteur de projet

Le Porteur de projet peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 15 (QUINZE) jours.

11.2.2 Résiliation de la convention

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 11 et 13 des présentes, l'ANCV se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention dans le cas où le Porteur de projet manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations visées aux articles 3.2.4, 4, 5, 6, et 7 des présentes, ladite résiliation intervenant du seul fait de l'inexécution de l'obligation.

11.2.3 Pour toute résiliation, les effets des présentes poursuivront leur cours jusqu'à leur terme pour toute demande de réservation validée par l'ANCV avant la date d'effet de la résiliation dans les conditions et suivant les modalités indiquées à l'article 3.2, et pour ce qui concerne les obligations prévues à l'article 4.10 ci-dessus.

11.2.4 A la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projet devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV et supprimer de son site Internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

Article 12 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV directement auprès du Porteur de projet font l'objet d'un traitement automatisé fondé sur l'exécution de la Convention, et dont la finalité est la gestion du programme BSV.

L'ANCV est le responsable du traitement.

A défaut de recueillir ces données, l'ANCV n'est pas en mesure d'assurer la gestion du programme BSV.

Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV et de ses sous-traitants agissant pour son compte.

Ces données seront conservées pendant la durée de la présente convention majorée d'un délai de cinq ans, à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquels le délai de conservation expirera dix ans suivant le terme de la présente convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 24/04/2019 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Porteur de projet dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Porteur de projet peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication, selon les cas, de ses données à caractère personnel après son décès, ou des données à caractère personnel concernant ses représentants après leur décès.

Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le Porteur de projet saisit le Délégué à la Protection des Données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la Protection des Données, 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES Cedex. Il lui est recommandé de joindre la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le Porteur de projet a la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les conditions dans lesquelles le Porteur de projet s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies en ANNEXE 2 des présentes.

Article 13 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception à moyennant le respect d'un délai de 15 (QUINZE) jours, sans préjudice des dispositions de l'article 11.2 ci-dessus. .

Article 14 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 15 - Annexes

Les Annexes à la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ANNEXE 1 : Fiche d'informations et pièces à fournir

ANNEXE 2 : Opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV : conditions applicables au Porteur de projet.

Fait à SARCELLES, L'AN DEUX MILLE VINGT
Le 11 juin

En deux exemplaires

**Pour (nom de l'organisme partenaire
Porteur de projet)**

**Pour l'Agence Nationale
pour les Chèques-Vacances**

(Nom et titre du représentant légal)

**P/O Alain SCHMITT
Directeur général**



ANNEXE 1

FICHE D'INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR

Nom de la structure :

Adresse de la structure :

.....
Ville : Code Postal :

Nom du signataire :

Coordonnée tél :

Coordonnées email :

Nom du référent :

Coordonnées tel :

Coordonnées email :

Nom d'un référent complémentaire :

Coordonnées tel :

Coordonnées email :

Nom d'un référent complémentaire :

Coordonnées tel :

Coordonnées email : Lors du premier conventionnement **si vous êtes une structure publique**, vous n'avez aucune pièce complémentaire à fournir.

Lors du premier conventionnement, **si vous êtes une structure associative** vous devez fournir les pièces suivantes :

- Statuts
- Déclaration d'existence au JO
- Liste des administrateurs
- Bilans moral et financier

Pour tout renouvellement, vous n'avez aucune pièce à fournir quel que soit votre type de structure.

Les informations collectées par l'ANCV directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des aides pour les bourses solidaires vacances. Il est fondé sur votre consentement que vous pouvez retirer à tout moment. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de l'ANCV et les prestataires participants à la bonne exécution de l'attribution des aides. Les données seront conservées pendant la durée de la convention ANCV-Porteur de projets majorée d'un délai de cinq ans. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), , droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès, ou des données à caractère personnel concernant vos représentants après leur décès..

Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples informations, vous pouvez saisir le Délégué à la protection des données de l'ANCV, 36 boulevard Henri Bergson, 95200 Sarcelles Cedex. Nous vous recommandons de joindre la copie d'une pièce d'identité.. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ANNEXE 2

Opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV : conditions applicables au Porteur de projet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de projet (ci-après désigné le « Sous-traitant des Données ») s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV (ci-après également désigné le « Responsable de traitement »), les opérations (ci-après désignées le « Service ») de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations relatifs au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après désigné « le Règlement européen sur la protection des données ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et plus généralement toute loi et réglementation actuelle ou future relative aux données à caractère personnel venant modifier ou compléter la loi ou la réglementation en la matière.

Les termes utilisés dans le cadre des présentes ont la définition qui leur est attribuée par la réglementation susvisée.

Article 1. Description du traitement faisant l'objet du Service

Le Sous-traitant des Données est autorisé à traiter pour le compte de l'ANCV, les données à caractère personnel (ci-après désignées les « Données ») nécessaires pour permettre la mise en œuvre du programme BSV.

La nature du Service réalisé par le Sous-traitant des Données consiste en la saisie des Données dans l'outil BSV WEB mis à disposition par l'ANCV, et à la sélection des publics éligibles au programme Bourse Solidarité Vacances. La finalité principale du traitement des Données est de permettre la gestion du programme BSV.

Les Données traitées sont :

nom prénom du Bénéficiaire, date de naissance, lieu de naissance, dernier avis d'imposition ou de non-imposition données de santé en cas d'annulation du séjour (certificat médical, certificat de décès ou d'hospitalisation).

Les catégories de personnes concernées sont les personnes souhaitant bénéficier du programme Bourse Solidarité Vacances et le référent du Sous-traitant des Données désigné en annexe 1 de la Convention (ci-après désignées les « Bénéficiaires »).

Pour l'exécution du Service, l'ANCV met à la disposition du Sous-traitant des Données, les critères d'éligibilité des Bénéficiaires au programme Bourse Solidarité Vacances, ainsi que l'outil BSV WEB servant à la saisie et au traitement des Données collectées par le Sous-traitant des Données, et plus généralement les informations nécessaires à la réalisation du Service.

Les Données devront être conservées par le Sous-traitant des Données pendant une durée de cinq ans commençant à courir à compter de leur collecte.

Article 2. Obligations du Sous-traitant des Données vis-à-vis de l'ANCV

Le Sous-traitant des Données s'engage à :

1. Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet des présentes ;
2. Traiter les Données conformément aux instructions documentées de l'ANCV telles que figurant à l'article 1 de la présente annexe ou autrement notifiées par écrit y compris par mèl ou via l'outil BSV WEB. Si le Sous-traitant des Données considère qu'une instruction entraîne un traitement des Données en dehors des finalités de traitement décrites ci-avant, ou qu'elle constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANCV. En outre, si le Sous-traitant des Données à l'obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANCV de cette obligation avant le traitement ;
3. Garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre de la Convention ;
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu de la Convention :
 - s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. Prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des Données dès la conception, et de protection des Données par défaut.
6. Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des données à protéger et le coût de mise en œuvre, afin de protéger les Données contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.
7. Présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de toute réglementation en vigueur applicable au traitement des Données, notamment du Règlement européen sur la protection des données, et de garantir la protection des droits des personnes concernées.
8. Tenir un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANCV, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement européen sur la protection des données, et à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, mettre ce registre à sa disposition ;
9. A la demande de l'ANCV et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aider cette dernière à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection de Données par la mise à disposition à l'ANCV de la documentation afférente, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des Données, et pour permettre la réalisation d'audits par

l'ANCV ou par un autre auditeur mandaté par l'ANCV soumis à une obligation de confidentialité, et contribuer à ces audits.

10. Communiquer à l'ANCV, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à cette dernière de s'acquitter de ses obligations légales, toute demande contraignante de divulgation des Données émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction à caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière, et les éléments permettant d'y répondre.

Article 3. Sous-traitance

Le Sous-traitant des Données peut faire appel à un sous-traitant (ci-après désigné le «Tiers sous-traitant») pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ANCV de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Tiers sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Tiers sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. L'ANCV dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ANCV n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant s'engage à signer un contrat avec le Tiers sous-traitant dans lequel celui-ci s'engage à respecter les obligations prévues par la présente annexe pour le compte et selon les instructions de l'ANCV. Il appartient au Sous-traitant des Données de s'assurer que le Tiers sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données, . Si le Tiers sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Sous-traitant des Données demeure pleinement responsable envers l'ANCV de l'exécution par le Tiers sous-traitant de ses obligations dont il se porte fort.

Article 4. Droit d'information des Bénéficiaires

Au moment de la collecte des Données, le Sous-traitant des Données doit fournir aux Bénéficiaires l'information relative aux traitements des Données qu'il réalise pour le compte de l'ANCV.

A cet effet, le Sous-traitant des Données s'engage à :

1. informer les Bénéficiaires :
 - de la finalité de la collecte des Données,
 - de la durée de conservation de ces Données,
 - de la suppression de ces Données passée la durée de leur conservation,
 - de leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
2. remettre et faire signer aux Bénéficiaires un formulaire comportant la mention suivante :

« Les informations collectées par [A COMPLETER] directement auprès de vous, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion du programme Bourse Solidarité Vacances. Ce traitement se fonde sur votre consentement que vous pouvez retirer à tout

moment. Ces informations sont à destination des services habilités de [A COMPLETER] et de l'ANCV. Ces données seront conservées pendant cinq ans suivant leur collecte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), , droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. .Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples informations concernant ce traitement, merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95200 Sarcelles Cedex accompagnée de la copie de votre pièce d'identité et d'une adresse électronique ou postale à laquelle nous pouvons vous répondre.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ».

3. obtenir le consentement express des personnes concernées pour la collecte des données de santé.

Article 5. Exercice des droits des Bénéficiaires

Le Sous-traitant des Données s'engage à faciliter le traitement par l'ANCV des demandes d'exercice des droits des Bénéficiaires : droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage), par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Lorsque les Bénéficiaires exercent auprès du Sous-traitant des Données des demandes d'exercice des droits susvisés, et plus généralement pour toutes les demandes relatives au traitement des Données, le Sous-traitant des Données s'engage à adresser copie de ces demandes dès réception au Délégué à la protection des données de l'ANCV par courriel électronique à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, et à lui adresser à cette occasion tout élément lui permettant d'y répondre.

Article 6. Notification des violations de Données

Le Sous-traitant des Données s'engage à notifier par écrit au Délégué à la protection des données de l'ANCV par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, toute violation des Données dans un délai maximum de 24 heures suivant sa prise connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement de l'ANCV, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du Sous-traitant contient au moins :

- la description de la nature de la violation des Données y compris, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation des Données ;

la description des mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation des Données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations doivent être communiquées de manière échelonnée et sans retard indu.

Le Sous-traitant s'engage à ne pas communiquer sur la violation des Données sans accord préalable exprès et écrit de l'ANCV.

Article 7. Collaboration du Sous-traitant des Données

1. Le Sous-traitant des Données s'engage à collaborer avec l'ANCV pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données, et pour les besoins de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
2. Le Sous-traitant des Données s'engage à se soumettre dans les termes de l'article 4.17 de la Convention, à tout contrôle portant sur ses pratiques de protection, de collecte, de stockage et d'accessibilité aux Données, notamment par l'accès à tous les documents s'y rapportant.

Article 8. Mesures de sécurité

1. Le Sous-traitant des Données s'engage à mettre en œuvre a minima les mesures de sécurité suivantes :
 - assurer la sécurité physique des Données ;
 - sécuriser l'accès à ses locaux ;
 - former ses collaborateurs à la sécurité informatique et à la protection des Données ;
 - mettre en place une procédure de confidentialité et de sécurité de la transmission des Données.
2. L'ANCV s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - le chiffrement du transport des Données ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - la procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Chaque Partie répond sur son champ de responsabilité en cas de manquement, au regard de l'exécution de l'obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Sous-traitant des Données ou du Tiers sous-traitant dans la mise en œuvre d'une obligation imposée la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, le Sous-traitant des Données devra intégralement garantir l'ANCV des conséquences en résultant. Le Sous-traitant des Données s'engage, à cet égard, à garantir l'ANCV de toute réclamation et toute procédure, qu'elles qu'en soient les formes et nature, formées contre l'ANCV par un tiers qui se rattacherait directement ou indirectement à une mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Sous-traitant des Données ou du Tiers sous-traitant à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion.

Article 9. Sort des Données

Le Sous-traitant des Données s'engage à détruire les Données collectées dans le cadre de l'exécution de la Convention, à l'expiration du délai de cinq années susvisé.

Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant des Données.

Le Sous-traitant des Données s'engage à justifier sans délai à l'ANCV de la destruction de ces données par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 10. Délégué à la protection des données du Sous-traitant des Données

Le Sous-traitant des Données s'engage à communiquer par écrit au responsable de traitement de l'ANCV par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

Article 11. Obligations de l'ANCV vis-à-vis du Sous-traitant des Données

L'ANCV s'engage à :

1. fournir au Sous-traitant les éléments nécessaires à la réalisation du Service ;
2. documenter par écrit toute demande concernant le traitement des Données par le Sous-traitant des Données ;
3. veiller pendant toute la durée du traitement des Données, au respect par le Sous-traitant des Données des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données ;
4. superviser le traitement via les contrôles diligentés dans les termes de l'article 4.17 de la Convention.

Article 12. Transferts hors de l'Union Européenne

Le Sous-traitant des Données s'engage à ne pas transférer les Données à caractère personnel vers un pays situé en-dehors de l'Espace Economique Européen ou à une

organisation internationale sans l'accord préalable écrit de l'ANCV. Tout transfert de Données vers un pays tiers doit être fait en conformité avec les dispositions des articles 44 à 50 du Règlement européen sur la protection des données.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Sous-traitant des Données, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.